

comme garantie de sa bonne conduite ; mais cette licence ne sera pas pour une période de plus d'une année, à compter de sa date ; et telle personne paiera pour pareille licence à la corporation de telle ville ou municipalité, telle somme n'excédant pas cent dollars, selon que le maire et le conseil pourront l'exiger.

Tout aubergiste, etc., recevant des émigrés, devra afficher une liste des prix qui leur seront chargés, etc., etc.

Pénalité pour contravention.

Proviso : privilège sur les effets des émigrés.

Pénalité.

Poursuites pour pénalités.

7. Tout aubergiste, hôtelier, ou personne tenant maison de pension dans une cité, dans une ville ou village ou place que le gouverneur en conseil placera par proclamation, publiée dans la *Gazette Officielle*, sous le coup de la présente section, qui recevra dans sa maison comme pensionnaire, ou pour y loger un émigré dans les trois mois à compter de son arrivée en cette province, fera afficher visiblement dans les chambres publiques et les passages de sa maison, et fera imprimer sur ses cartes d'affaires, une liste des prix qui seront chargés aux émigrés par jour et par semaine pour la pension ou le logement, ou pour les deux, ainsi que les taux pour les repas séparés, cette carte devra contenir le nom du propriétaire de la maison, ainsi que le nom de la rue dans laquelle elle est située, et le numéro qu'elle porte dans cette rue ; et chaque aubergiste, hôtelier, ou personne tenant maison de pension, qui négligera ou refusera d'afficher une liste des prix, ou d'avoir des cartes d'affaires, ou qui chargera ou recevra ou permettra ou souffrira qu'il soit chargé ou reçu pour pension ou logement, ou pour des repas pris dans sa maison, une somme plus considérable que les prix ainsi affichés et imprimés sur telles cartes d'affaires, ou qui omettra immédiatement après qu'un émigré sera entré dans sa maison comme pensionnaire ou pour y loger dans le but d'y prendre un repas, de donner à cet émigré une de ces cartes d'affaires imprimées, perdra sa licence, s'il est trouvé coupable d'une de ces contraventions, et sera passible d'une amende de pas moins de cinq dollars, ni de plus de vingt dollars ; pourvu toujours que nulle telle personne tenant maison de pension, nul aubergiste ou hôtelier n'aura de droit privilégié sur les effets de tel émigré pour n'importe quel montant réclamé pour pension ou logement, pour toute somme excédant cinq dollars ; et toute telle personne qui détiendra les effets d'un émigré, après qu'il lui aura été offert la dite somme de cinq dollars, ou telle autre somme moindre qui sera réellement due pour pension ou logement, sera passible, si elle en est trouvée coupable, d'une amende de pas moins de cinq dollars ni de plus de vingt dollars en sus et au-dessus de la valeur des effets ainsi détenus, s'ils ne sont immédiatement rendus, et un mandat de recherche pourra émaner à cet effet.

8. Toutes poursuites pour pénalités en vertu du présent acte, pourront être portées à l'endroit où le contrevenant pourra alors se trouver, devant tout magistrat y ayant juridiction, par un agent d'émigration dans l'emploi, en cette province, de Sa Majesté, et les pénalités à recouvrer en vertu du présent acte, seront versées au fonds d'émigration ; pourvu que le magistrat devant